

Unité Inter départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 27 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Ste d'Exploitation Eolienne ANGRIE SASU

2 rue Vasco de Gama
Parc Atlantis - Bat D 4e étage
44800 ST HERBLAIN

Références : 2022-62_INSP_SEE ANGRIE SASU_RAP
Code AIOT : 0006307781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement Ste d'Exploitation Eolienne ANGRIE SASU implanté Angrie 49440 ANGRIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 11 octobre 2022, l'association Bien vivre en Anjou a dénoncé un risque pour les eaux de l'aire d'alimentation des captages de Vritz liés aux travaux en cours sur l'éolienne E3. Elle indique que les eaux du ruisseau situé à proximité de l'éolienne seraient impactées en fer par les eaux rejetées du pompage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ste d'Exploitation Eolienne ANGRIE SASU
- Angrie 49440 ANGRIE
- Code AIOT : 0006307781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'exploitation éolienne Angrie SASU est autorisée à exploiter sur la commune de Angrie des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2018. Ce parc éolien comporte 5 éoliennes d'une

hauteur de mat de 98 mètres et un poste de livraison. Il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980.

Une modification du modèle des éoliennes autorisées ainsi que du tracé du chemin d'accès à l'éolienne E5 a été actée par le préfet le 3 juillet 2019.

L'exploitant a informé le préfet de l'ouverture du chantier de construction le 8 juillet 2021.

Actuellement les travaux de construction sont en cours pour l'éolienne E3. Les 4 autres éoliennes ont déjà été érigées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

risques pour les eaux superficielles du chantier en cours sur l'éolienne E3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle il n'a pas été constaté de rejet de pompage au milieu naturel. Le fossé situé à proximité du chantier ne présentait pas de trace d'eaux manifestement chargées en fer du fait des rejets d'eaux de pompage du chantier.

Néanmoins un dispositif de pompage est en place en vue des étapes ultérieures du chantier, lorsque le battage des palplanches sera achevé.

Il est demandé à l'exploitant :

- de procéder à une mesure des débits pompés et rejetés au milieu naturel
- de faire procéder à une analyse amont / aval du fossé de rejet dès lors qu'un rejet est effectué. Le prélèvement devra être réalisé sous contrôle d'huissier. L'analyse sera effectuée par un laboratoire indépendant agréé. Les paramètres à mesurer sont ceux représentatifs des rejets potentiels, notamment MES, Hydrocarbures et métaux. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, protection des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 7 : mesures spécifiques liées à la phase travaux 7.2 : l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à éviter , limiter ou supprimer les nuisances liées aux phases travaux(...).
Constats : Lors de la visite, il est constaté que le battage des palplanches est en cours. Aucun rejet d'eau n'est effectué au milieu naturel. Le fossé en bordure de chantier est quasi à sec. Un dispositif de pompage et de rejet vers l'aval du fossé est en place mais non utilisé. En aval, l'eau est présente en faible quantité et présente une couleur équivalente aux terres du secteur stockées en périphérie du chantier (marron ocre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet